

Québec, le 10 janvier 2008

Madame et messieurs les commissaires,  
Madame la secrétaire de la commission,

Je suis très consciente du fait que, au moment où je vous écris ces lignes, la rédaction du rapport de la CAAAQ est sur le point d'être complétée. Toutefois, je constate que la question de la zone agricole semble continuer de susciter à la fois des attentes et de l'intérêt chez un grand nombre d'intervenants au Québec, comme en témoigne un éditorial de Brigitte Breton dans Le Soleil de lundi dernier (7 janvier 2008).

C'est pourquoi j'ai cru bon de vous signaler quelques éléments de réflexion additionnels en ce qui a trait au cadre de gestion de la zone agricole. Je me permets de vous citer le mémoire (projet?)<sup>1</sup> de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) au sujet des demandes à portée collective (article 59 de la LPTAA) :

*« Plusieurs MRC hésitent (également) à recourir à cet outil légal en raison des effets pervers qu'il peut engendrer. En plus de retrancher de multiples secteurs potentiels qui avaient été identifiés au schéma, la CPTAQ généralise à 10 hectares l'interprétation de « superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole ». Bien souvent, un acquéreur de 10 hectares de terrain ne mettra pas en valeur l'ensemble de cette superficie. En effet, plusieurs « néo-ruraux » se contentent d'ériger une résidence et d'aménager l'environnement immédiat de cette résidence, soit environ 3 000 mètres carrés; laissant 97 000 mètres carrés de « mort-terrain ». Or, si ces 97 000 mètres carrés restaient la possession d'un agriculteur ou d'un producteur forestier, ceux-ci seraient enclins à mettre en valeur les ressources par de l'aménagement forestier. Par conséquent, en regard de l'activité économique régionale, nous serions collectivement gagnants à lotir des superficies plus réduites. Un mécanisme de contrôle de densité, comme un maximum d'une résidence à l'hectare, pourrait prendre la relève afin de prévenir une déstructuration des milieux agricoles. » (page 7)*

Ces propos émanant de praticiens directement engagés sur le terrain en milieu municipal renforcent les réserves que j'ai exprimées dans la section 6.4 de mon mémoire (pages 58-60). Il faut souligner le caractère relativement inopportun de telles demandes (ne répondant pas nécessairement à une demande réelle) et parfois inapproprié (ne ciblant pas suffisamment les secteurs visés). C'est sans compter les conséquences de telles autorisations sur la gestion de l'urbanisation et l'illogisme de saupoudrer dans de si grands secteurs des résidences non reliés à des activités agricoles. Il aurait sans doute été préférable que le deuxième objet

---

<sup>1</sup> Il semble y avoir un imbroglio quant au dépôt (effectif ou non) de ce mémoire à la CAAAQ.

de l'article 59 soit lié à des exigences de mise en valeur agricole ou forestière ou encore qu'il vise l'implantation de résidences sur des superficies minimales (ex: 3 000 m<sup>2</sup>) dans des secteurs agro-forestiers bien circonscrits et ce, dans le cadre d'une véritable démarche de planification.

Ces considérations sont à évaluer sérieusement avant de songer à élargir une telle approche à d'autres types de demandes (commerciales, industrielles, etc.). En fait, une démarche dans ce sens pourrait être l'amorce d'une transformation de la CPTAQ en commission d'aménagement de la zone agricole, ce qui est loin de correspondre à l'esprit de la LPTAA (la protection d'une ressource) et de la LAU (un cadre de planification territoriale).

Je vous remercie de votre attention et vous transmets mes vœux de succès dans votre entreprise en ce début d'année 2008.

Veillez accepter, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations respectueuses.

Claire Binet